

Immigration

M. Epp: Monsieur l'Orateur, j'aimerais parler du même rappel au Règlement. Même si l'on avait peut-être décidé de grouper ces motions parce qu'elles concernent toutes les réglementations, j'estime que les sujets de ces motions sont suffisamment différents pour qu'elles soient réunies de façon plus pratique, comme l'a proposé le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). Le comité a déjà discuté pendant pas mal de temps de la motion n° 49 inscrite au nom du ministre et, selon moi, cette motion est tout à fait distincte de la motion n° 50 inscrite en mon nom qui demande à la Chambre d'acquiescer au dépôt et à la mise en œuvre des règlements. Par conséquent, je signale respectueusement que je partage l'opinion du député de Winnipeg-Nord-Centre.

M. Cullen: Monsieur l'Orateur, je ne vois pas que cela suscite de problème. Il y a des différences, et si la Chambre le préfère ainsi, continuons les travaux en partant de là.

L'hon. Bud Cullen (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration) propose:

Motion n° 49.

Qu'on modifie le bill C-24, loi concernant l'immigration au Canada, à l'article 115, en retranchant les lignes 26 à 38, page 65 et en les remplaçant par ce qui suit:

«k) exigeant d'une personne le versement d'un gage au Ministre pour garantir qu'elle exécutera les obligations qu'elle a assumées à l'occasion de l'admission d'un tiers;

k.1) fixant les exigences auxquelles doit satisfaire toute personne ou organisation cherchant à faciliter l'admission ou l'arrivée au Canada d'un réfugié au sens de la Convention ou d'une personne appartenant à une catégorie désignée en vertu de l'alinéa d), ou auxquelles doit satisfaire toute personne cherchant à faciliter l'admission d'un immigrant avec lequel elle a un lien de parenté, y compris l'obligation de fournir l'engagement d'aider ce réfugié, cette personne ou cet immigrant à s'établir avec succès au Canada;».

—Monsieur l'Orateur, la motion que je propose aux fins de modifier l'alinéa 115(1)k) vise à respecter l'engagement que j'ai pris de tenir compte dans la mesure du possible des inquiétudes exprimées par les membres des comités relativement au pouvoir d'établir des règlements touchant les gens qui peuvent être autorisés à faciliter l'admission de certains immigrants ou visiteurs. Grâce à cet amendement, on conserverait le premier alinéa k) et on en ajouterait un nouveau, l'alinéa k.1). Comparativement à l'amendement que l'on a adopté à contre-cœur en comité, celui-ci donnerait les résultats suivants: premièrement, la question du versement d'un gage serait tout à fait distincte de tout ce qui concerne les demandes faites par des personnes résident au Canada qui veulent faciliter l'admission de réfugiés et d'autres immigrants. Deuxièmement, les organismes pourraient se voir autorisés à «parrainer» des réfugiés et des quasi-réfugiés, mais non des immigrants ordinaires. Des particuliers pourraient se voir autorisés à faciliter l'admission de parents, mais non celle de non-parents autres que des réfugiés ou des quasi-réfugiés.

Je pense que cet amendement répond aux principales objections formulées par les députés de tous les partis qui siégeaient au comité, et qu'il remplit l'engagement que j'avais pris envers le comité.

M. Jake Epp (Provencher): Monsieur l'Orateur, les membres du comité se souviendront des différences d'opinion que nous avons connues au moment où le ministre a proposé son amendement, c'est-à-dire à l'étape du rapport. Nous le considérons maintenant acceptable, mais je pense que l'on devrait insister sur un point ou deux. Tout d'abord, je félicite le ministre d'avoir séparé le versement de gages des demandes de

parrainage. Je pense que c'est une mesure des plus valables. Mais il faut résoudre la question des quasi-réfugiés. L'expression même ne va pas sans difficultés. Que désigne-t-elle exactement? Est-elle vide de sens pour quiconque n'était pas présent aux discussions du comité?

Si je comprends bien l'article, une personne qui a quitté son pays d'Europe de l'Est, par exemple, qui n'est pas admissible à titre de réfugié au sens de la Convention que le Canada a signée en tant que membre des Nations Unies, pourrait être parrainée par un groupe au Canada intéressé à son bien-être. Des groupes multiculturels au Canada qui ont essayé au fil des années de garder leur culture pourraient, par exemple, parrainer ces gens pour les aider à se faire admettre au Canada. Je crois que c'est une disposition valable à ajouter à la loi sur l'immigration et je m'en réjouis. Je crois cependant que le ministre est bien conscient du mal que nous avons à définir le terme «organisation». L'amendement du ministre dit «auxquelles doit satisfaire toute personne ou organisation». Quel genre d'organisation sérieuse pourrait parrainer un réfugié dans ces conditions astreignantes? Je crois qu'il faut insister sur les termes «conditions astreignantes». La condition est satisfaisante, mais quant aux organisations, tout n'est pas clair.

Comme nous l'avons dit au ministre au comité, il est très important de nous assurer que l'organisation prête à parrainer de telles personnes soit une organisation sérieuse et qu'elle ait l'appui d'un groupe assez important de citoyens canadiens et qu'elle ne soit pas un semblant d'organisation créée simplement dans le but de parrainer des gens. Nous voulons nous assurer que ces gens sont sincères dans leurs efforts et qu'ils ont à l'esprit les intérêts de la personne concernée et du Canada. Dans de telles conditions, nous acceptons l'amendement proposé par le ministre.

● (1540)

M. Andrew Brewin (Greenwood): Monsieur l'Orateur, le ministre a parfaitement raison, à mon avis, de dire que les amendements adoptés au comité semblent améliorer considérablement le premier texte. Par conséquent, je suis également prêt à appuyer cette résolution. Il y a une ou deux choses cependant qui ne me laissent pas satisfait. Je m'interroge sur la nécessité de ce genre de résolution. Certaines personnes ou organisations s'occupent d'aider des gens à venir s'établir au Canada. Nombre d'entre elles sont des organisations religieuses et ethniques ou des gens qui s'intéressent à l'immigration, et sans l'aide de lois telles que celle-ci, ils apportent leur aide à des gens. Cet amendement leur demande seulement d'être prêts à fournir l'engagement d'aider ces gens. Cela ne me satisfait pas, car le mot «engagement» est bien vague. Si nous légiférons des obligations que devront assumer certaines personnes, nous devrions soit établir une liste des responsabilités dont ils devraient éventuellement s'acquitter ou alors fournir certains détails. Il ne devrait pas seulement y avoir de vagues références à un engagement. Je pense que ce texte est rédigé de façon un peu trop lâche.

D'après les représentants du ministère, interrogés sur ce point au comité, si une personne assume une obligation telle qu'exigée par cet amendement, on envisage de faire entrer cela en ligne de compte dans l'évaluation de l'admissibilité du candidat que cette personne s'engage à aider. Si tel est le but de cet amendement, je pense qu'il devrait être énoncé clairement. Pour le moment, tout le poids semble peser sur une